

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/12/2024 - 56766 - 2008 B 02608 - 503 637 175 - "L'ESPACE CAFE"

« L'ESPACE CAFE »
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
AU CAPITAL SOCIAL DE 8.000€
SIEGE SOCIAL : I rue Fernand Pelloutier 92800 PUTEAUX

RCS NANTERRE 503 637 175

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil vingt quatre
le 6 novembre
à 10H30

Les Associés de la Société « **L'ESPACE CAFE** », S.N.C au capital de 8.000€uros, divisé en 500 parts de 16€uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance, au siège de la Société à PUTEAUX (92800) – I rue Fernand Pelloutier.

EST PRESENT :

Monsieur Anfu WANG titulaire des 500 parts sociales
Numérotées I à 500

500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

500 parts

La totalité des parts composant le capital social étant représentée, l'Assemblée peut valablement prendre toutes décisions.

Ainsi, qu'il est constaté par l'apposition des signatures de chaque associé à la fin du présent procès-verbal, aucune feuille de présence n'a été dressée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anfu WANG, en sa qualité de gérant.

L'Assemblée reconnaît expressément la validité de la convocation, qui lui a été adressé, à la présente Assemblée et chaque associé renonce expressément en toute connaissance de cause à une quelconque contestation de la validité de cette convocation.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- > Modification de la rédaction de l'article 8 des statuts
- > Agrément nouvel associé
- > Pouvoirs.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- > Le rapport de la gérance ;
- > Un exemplaire des statuts de la Société ;
- > Un projet des statuts mis à jour ;
- > Un projet d'acte de cession de parts à intervenir ;
- > Le texte des projets de résolutions.

Puis lecture est donnée du rapport de la Gérance.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de part intervenue entre Monsieur Anfu WANG et Monsieur Marc ZHAO aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2024, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 Novembre 2024, les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

Monsieur Anfu WANG
Monsieur Marc ZHAO

499 parts
1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social

500 parts »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Etant ici fait observer que la répartition du capital figurant à l'article 8 des statuts est modifiée sous réserve de la réalisation de l'acte de cessions de parts sociales à intervenir.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale agréé Monsieur Marc ZHAO comme nouvel Associé de la SNC L'ESPACE CAFE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera signé par le gérant et les associés.

Monsieur Anfu WANG



Monsieur Marc ZHAO



« SNC L'ESPACE CAFE »
SNC au capital de 8.000€uros
Siège social : 1 Rue Fernand Pelloutier – 92800 PUTEAUX

RCS 503 637 175 NANTERRE

CESSIONS DE PARTS SOCIALES
PAR ACTE ELECTRONIQUE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 08/11/2024 Dossier 2024 00038115, référence 7564P61 2024 A 09579
Enregistrement : 53 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinquante-trois Euros
Montant reçu : Cinquante-trois Euros

LES SOUSSIGNES

Monsieur Anfu WANG, né le 5 Septembre 1984 à ZHEJIANG (Chine), de nationalité française, célibataire, demeurant à PUTEAUX (92800), 1 Rue Fernand Pelloutier.

CI-APRES DENOMMEE LE « CEDANT »

D'UNE PART

ET

Monsieur Marc ZHAO, né le 14 Septembre 2001 à PARIS (18^{ème}), de nationalité française, célibataire, demeurant à PARIS (18^{ème}), 100 rue de la Chapelle.

CI-APRES DENOMME LE « CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

ONT EXPOSE CE QUI SUIV

Il existe une Société dénommée « S.N.C L'ESPACE CAFE », Société en Nom Collectif au capital de 8.000€uros, dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800), 1 rue Fernand Pelloutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro 503 637 175, désignée ci-après sous le vocable « LA SOCIETE ».

La société a pour objet principal l'exploitation de tout fonds de commerce de « **VINS, CAFE LIQUEURS BRASSERIE BAR ET TABAC JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX, PMU, RATP : VENTE DE TICKETS ET PRESSE** »

Le gérant actuel de la société est Monsieur WANG Anfu.

M.Z. A.W.

La SOCIETE a été constituée sous la dénomination « S.N.C L'ESPACE CAFE» pour une durée de 99 années à compter du 09/04/2008 sous forme de Société En Nom Collectif au capital de 8.000€uros.

Et publiée tant au Greffe du Tribunal compétent que dans un journal d'annonces légales conformément à la loi, ainsi déclaré sans en justifier autrement que par la présentation des actes et KBIS d'immatriculation au Registre du Commerce relatant cette constitution.

Le capital social, entièrement libéré, fixé à la somme de 8.000€, constitué par des apports en numéraire, a été divisé en 500 parts sociales de 16€ chacune.

A ce jour, le capital social est réparti comme suit :

> **Monsieur Anfu WANG**

A concurrence de 500 parts

Numérotées de 1 à 500

Ci	500 parts
----	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts
--	------------------

Cédant et cessionnaire se sont rapprochés et ont convenus de la cession de parts sociales telles que constatée ci-après.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU CE QUI SUIT

1. CESSIION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Anfu WANG, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, Monsieur Marc ZHAO, CESSIONNAIRE, qui accepte, la pleine propriété d'UNE part sociale lui appartenant dans la SOCIETE.

2. PROPRIETE –JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire de la part cédée et en a la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

*A la constitution de la SOCIETE, le capital était réparti de la manière suivante :

- | | |
|----------------------|-----------|
| ▪ Monsieur Anfu WANG | 255 parts |
| ▪ Monsieur Kun WANG | 122 parts |
| ▪ Madame Liumei WANG | 123 parts |

500 parts

*Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 05 mai 2009 et portant cession de parts sociales, les parts sociales ont été attribuées et réparties de façon suivante :

- | | |
|----------------------|-----------|
| > Monsieur Anfu WANG | 255 parts |
| > Monsieur Kun WANG | 245 parts |

*Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 20 juin 2013, et portant cession de parts, les parts sociales ont été attribuées et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Anfu WANG 495 parts
- Mademoiselle Aurélie DING 5 parts

*Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 24/11/2020 et portant cession de parts, les parts sociales sont attribuées et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Anfu WANG 495 parts
- Monsieur Jérôme KUI 5 parts

*Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 01/02/2024 et portant cession de parts, les parts sociales ont été attribuées et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Anfu WANG 500 parts

Monsieur Anfu WANG est devenu seul propriétaire de la totalité des 500 parts sociales appartenant à la SNC L'ESPACE CAFE.

Depuis, aucune modification n'est intervenue.

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre ni aucun certificat de ces parts dont la propriété résulte uniquement des statuts, l'acquéreur déclarant en avoir parfaitement connaissance.

4. PRIX –MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800€)** pour la part cédée, laquelle somme est payée comptant, à l'instant même, au moyen de la remise d'un chèque par le CESSIONNAIRE au CEDANT, qui lui en donne bonne et valable quittance.

5. ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Il est ici rappelé que la présente cession de parts sociales est réalisée moyennant un prix forfaitaire et définitif, sans engagement de garantie de passif du CEDANT.

Le Cessionnaire déclare avoir parfaitement connaissance des conditions d'exploitation du fonds social et de la situation financière, juridique et sociale de la société.

Le cessionnaire reconnaît que le cédant lui a communiqué préalablement à la cession les éléments comptables lui permettant de connaître parfaitement la situation de la société.

Par conséquent le cessionnaire fera son affaire personnelle sans recours contre le cédant de toute créance née antérieurement à la présente cession.

6. DECLARATIONS DES PARTIES

6-1 Déclarations du CEDANT

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- Être propriétaire des parts pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société
- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - Que les dispositions de l'article L23-10-1 du Code de Commerce, relatives au droit d'information préalable des salariés en cas de cession d'entreprise, n'ont pas lieu de s'appliquer au présent acte portant sur la cession d'une participation n'excédant pas 50% des parts sociales ;
 - Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;

6-2 Déclarations du CESSIONNAIRE

- Avoir personnellement examiné à sa satisfaction les chiffres comptables de la SOCIETE et avoir pu prendre connaissance des bilans et comptes de résultat de ladite SOCIETE
- Il déclare, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 24 septembre 1984 relatif au registre du commerce n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni d'aucune sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale.
- Il déclare avoir reçu, ce jour un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le gérant.

8. AGREMENT DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

Conformément à la réglementation douanière la direction Régionales des douanes a donné son accord à la présente cession.

9. OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Conformément à l'article L 221-14 et L.247-1 du code de commerce, les cessions de parts sociales, objet des présentes, devront être notifiées à la SOCIETE, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un exemplaire original du présent acte au gérant de la SOCIETE qui remettra une attestation de dépôt.

10. OPPOSABILITE AUX TIERS

Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt d'un original en annexe au registre du commerce.

11. FISCALITE- PLUS-VALUE

Le CEDANT reconnaît avoir reçu du rédacteur des présentes toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment des incidences fiscales inhérentes à la cession.

Par conséquent, le CEDANT fera son affaire personnelle de la déclaration et du paiement des droits exigibles au titre des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières et ceci sous réserve qu'il ne soit susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

12. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- Que la présente cession n'est pas à prépondérance immobilière,

En conséquence, la présente cession de parts donne lieu à l'application du droit de 3% dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000€uros et le nombre total de parts de la SOCIETE.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à 53€.

13. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

14. DECHARGE DU REDACTEUR DE L'ACTE

Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions des présentes et donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte reconnaissant que l'acte a été établi et dressé par le rédacteur désigné ci-dessus sur leurs propres déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

15. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations et elles affirment que le présent contrat n'est modifié, ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives indiquées en tête des présentes.

17 SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, le présent acte est signé avec la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepte que le présent acte soit signé par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique YouSign et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code Civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties reconnaissent au présent acte signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelle au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main conformément à l'article 1366 du Code civil et suivants et qu'il pourra leur être valablement opposé.

Les parties acceptent que soient produits, à titre de preuve, tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être le 06/11/2024 nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Le présent acte est rematérialisé sur support papier, en quatre exemplaires.

Monsieur Anfu WANG

Signature :

Anfu WANG

✓ Certified by  yousign

Monsieur Marc ZHAO

Signature :

Marc ZHAO

✓ Certified by  yousign

L'ESPACE CAFE

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

AU CAPITAL SOCIAL DE 8.000€

SIEGE SOCIAL : 1 rue Fernand Pelloutier 92800 PUTEAUX

RCS NANTERRE 503 637 175

STATUTS MIS A JOUR

**Adoptés par assemblée générale Extraordinaire du
6 Novembre 2024**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. M.', with a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

**VINS, CAFE, LIQUEURS, BRASSERIE, BAR, TABAC, JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX
PMU, RATP, VENTE DE TICKETS ET PRESSE**

Conformément aux dispositions de l'article 568 du Code Général des Impôts, la Société prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

L'ESPACE CAFE.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 rue Fernand Pelloutier - 92800-PUTEAUX.

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Anfu WANG, la somme de 4 080,00 €
- par Monsieur Kun WANG, la somme de 1 952,00 €
- par Madame Liumei WANG, la somme de 1 968,00 €

Soit au total la somme de 8 000,00 €,

Intervention du conjoint d'un des associés :

Monsieur WANG Dingjin conjoint commun en biens de Madame Liumei WANG,

Apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées.



ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 06/11/2024 les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

Monsieur Anfu WANG

499 parts

Monsieur Marc ZHAO

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social

500 parts

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS LIEES A L'ACTIVITE DE DEBIT DE TABAC

Les associés de la Société ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

Toute décision affectant la composition de la Société doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes territorialement compétent.

La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales.

Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes territorialement compétent.

Toute décision affectant la composition de la Société, la personne du gérant ou la structure juridique de la Société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société...).

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 . Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.



En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à .

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2 . Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.



Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 15 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants, les conjoint et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Cette demande doit être notifiée dans les deux mois du décès à chacun des associés survivants. L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants.



Si l'agrément évoqué n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

ARTICLE 16 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 17 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés et désignés par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée.



2. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des autres associés, gérants et non gérants.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contre-temps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

5. Interdiction de concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 18 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.



Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.



Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 26 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.



[Signature]